



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

23.096/II/PN

OBJET : emploi des langues en matière administrative.

Monsieur,

En date du 26 janvier 1995, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte déposée par une association néerlandophone pour le fait que dans la commune d'Anderlecht, vous auriez fait distribuer un avis unilingue français concernant une vente publique de biens mobiliers. Il s'agit en l'occurrence de la vente qui a eu lieu le 28 mars 1991 en la "Salle de vente du Midi-Erasme à Anderlecht".

D'après les renseignements que vous avez fournis, il s'agissait d'une vente volontaire, et l'huissier de justice instrumentant était uniquement chargé de la rédaction du procès-verbal, vos services n'ayant donc pas distribué d'avis.

L'article 1^{er}, § 1^{er}, 4^o des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.) dispose que ces lois sont applicables aux actes de caractère administratif du pouvoir judiciaire et de ses auxiliaires.

Les huissiers de justice, tout comme les notaires, ont un double statut, c'est-à-dire qu'ils agissent pour leurs clients sur le domaine du droit privé et que, par ailleurs, ils agissent comme dépositaires du pouvoir public en vertu de la loi.

L'article 516 du Code judiciaire donne notamment aux huissiers de justice comme missions de dresser des exploits et de procéder, comme les notaires, aux prises et ventes publiques de meubles et d'objets mobiliers.

De plus, l'article 226 du Code des droits d'enregistrement dispose que les meubles et objets mobiliers corporels ne peuvent être vendus par adjudication publique qu'en présence et par le ministère d'un notaire ou d'un huissier.

L'article 230 du même code charge l'officier public ou le fonctionnaire instrumentant de dresser le procès-verbal de la vente publique.

L'affiche incriminée dispose que Maître Lanckman, huissier de justice, procédera à la vente aux enchères publiques...

Ce document apparaît donc comme une communication d'un fonctionnaire public, dont le rôle apparaît comme prépondérant dans le déroulement de la vente. Il est donc responsable de la publicité faite en son nom, même s'il n'y participe pas matériellement.

L'opposition ou la distribution d'affiches constituent des avis et communications au public au sens des L.L.C.

A Anderlecht, commune faisant partie de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, les services locaux rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public (article 18, alinéa 1 des L.L.C.).

Une affiche ou un avis portant la mention de l'intervention d'un huissier de justice constitue un acte administratif d'un auxiliaire du pouvoir judiciaire.

La C.P.C.L. estime donc que la plainte est recevable et fondée.

Le présent avis est envoyé au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

